

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CORSETIÈRES FRANCOPHONES
Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association des Corsetières Francophones.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association, fondée par des professionnelles de la corsetterie, a pour objet de promouvoir le corset, la corsetterie et le métier de corsetier de manière collective ; de resserrer les liens d'amitié et de favoriser les valeurs de partage et d'entraide entre ses membres ; de proposer de la formation ; de participer à des actions diverses d'information et de promotion auprès du grand public ; de s'associer à la mise en place de projets nationaux et internationaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Renaison (42).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association et ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation. Ils acquièrent le pouvoir de voter à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils acquièrent le pouvoir de voter à l'assemblée générale.
- Adhérents : personnes physiques ou morales (sociétés/professionnels de la corsetterie), collectivités publiques, sociétés commerciales, associations qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation et acquièrent ainsi le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Les personnes morales doivent désigner un représentant légal.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne majeure peut faire partie de l'association dès lors qu'elle présente une motivation sincère pour les actions engagées.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- Le décès.
- La liquidation ou la dissolution pour la personne morale. Si une liquidation d'entreprise arrive en cours d'année, l'adhésion est close.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir par écrit des explications devant le bureau.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles.
- Les subventions publiques de la commission européenne, de l'état, des départements et des communes.
- Les revenus de ses biens et activités. L'association peut exercer de manière habituelle des activités économiques non lucratives significativement prépondérantes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date fixée après concertation des membres du bureau.

Les membres concernés doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par mail (ou courrier postal si la personne ne possède pas d'adresse mail).

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou la mise en péril du projet associatif.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

L'ensemble des membres de l'association élit le bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e secrétaire et, si besoin, un-e secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-e et, si besoin, un-e trésorier-e adjoint-e.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution votée et prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur

la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 août 2018.

Ces statuts ont été rédigés à Renaison le 28 août 2018. Ils comportent 4 pages et 15 articles.